



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/91
24 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 114 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES, AUX RAPATRIES
ET AUX PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Lettre datée du 24 février 1993, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer dans les langues indiquées le texte du document du Saint-Siège annexé à la présente lettre et intitulé "Les réfugiés : un défi à la solidarité", publié par le Conseil pontifical "Cor Unum" et le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement (voir annexe).

Je vous communique ledit texte dans les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, qui constituent des traductions officielles effectuées par le Saint-Siège, et je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent du Bénin auprès
des Nations Unies

(Signé) René Valéry MONGBE

* A/48/50.



ANNEXE

CONSEIL PONTIFICAL
"COR UNUM"

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE
DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DEPLACEMENT

LES REFUGIES,
UN DEFI A LA SOLIDARITE

LIBRERIA EDITRICE VATICANA
CITÉ DU VATICAN
1992

/...

PREFACE

« UNE PLAIE HONTEUSE DE NOTRE ÉPOQUE »

C'est ainsi que le Pape Jean Paul II a osé qualifier le problème des réfugiés, dans une lettre au Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (25 juin 1982).

Depuis dix ans, malgré l'action inlassable de la communauté internationale et d'organisations bénévoles, la plaie n'a cessé de s'élargir au flanc de l'humanité et d'infecter les pays les plus pauvres: près de 90% des réfugiés se trouvent dans les pays du tiers-monde.

Aujourd'hui le nombre déjà élevé (autour de 17 millions) de réfugiés qui entrent dans la définition étroite donnée par le droit international est doublé par le nombre de *déplacés* à l'intérieur de leur propre pays et donc juridiquement non protégés. De plus en plus nombreux aussi sont ceux qui fuient hors de leurs frontières une pauvreté extrême et quasi oppressive. S'il faut toujours distinguer un réfugié et un migrant, cette distinction est parfois difficile à faire et certaines interprétations arbitraires du statut de réfugié favorisent des politiques restrictives peu conformes au respect de l'homme.

Ce document ne se contente pas de raviver l'attention souvent émue sur la condition inhumaine du réfugié ballotté dans l'espace et le temps jusqu'à perdre son identité. Il voudrait stimuler la solidarité internationale non seulement à l'égard des effets, mais surtout des causes du drame: un monde où les droits de l'homme sont impunément violés continuera à sécréter des réfugiés de toutes sortes.

L'Eglise, en réaffirmant la primauté et la dignité de la personne humaine, s'adresse à tous les hommes et à tous les peuples, à leurs responsables nationaux et internationaux pour les exhorter à faire preuve d'imagination et de courage dans la recherche de solutions justes et durables à ce que Jean Paul II a appelé « peut-être la plus grande tragédie de toutes les tragédies humaines de notre temps ». *

ROGER Cardinal ETCHEGARAY
*Président du
Conseil Pontifical
COR UNUM*

Archevêque GIOVANNI CHELI
*Président du
Conseil Pontifical pour la
Pastorale des Migrants et
des Personnes en déplacement*

* JEAN PAUL II, *Discours aux Réfugiés*, Morong (Philippines), 21 février 1981, AAS 73 (1981), 390

I

REFUGIES HIER ET AUJOURD'HUI: UNE TRAGEDIE QUI S'AGGRAVE

L'exil dans la mémoire des peuples

1. Les réfugiés ne sont pas un produit propre de notre temps. Au cours de l'histoire, les tensions entre groupes culturellement et ethniquement différents et entre les droits de la personne et ceux de l'Etat ont souvent débouché sur des guerres et des persécutions, des expulsions et des fuites. Des exemples typiques d'expériences semblables, enracinés dans la mémoire collective de chaque peuple, nous sont présentés dans la Bible. Les frères de Joseph allèrent en Egypte poussés par une famine dévastatrice (cf. *Gn* 42, 1-3); Juda, vaincu en guerre, « fut déporté loin de sa terre » (2 *R* 25, 21); Joseph se leva, prit avec lui l'enfant et sa mère, de nuit, et se retira en Egypte parce que le roi Hérode cherchait l'enfant pour le tuer (cf. *Mt* 2, 13-15); « En ces jours-là, une violente persécution se déclencha contre l'Eglise de Jérusalem. Tous, à l'exception des apôtres, se dispersèrent dans les campagnes de Judée et de Samarie » (*Ac.* 8, 1).

La condition du réfugié

2. Le drame de l'exil forcé continue d'exister et de s'accroître dans le monde entier, si bien que notre siècle a été qualifié de siècle des réfugiés. Beaucoup vivent une expérience aussi douloureuse depuis des années et même depuis des générations, sans avoir jamais connu un autre type de vie; il en est ainsi, par exemple, pour plusieurs camps de Palestiniens.

Derrière les statistiques approximatives, mais significatives, se cachent des souffrances personnelles et collectives: perdus les lieux où leur vie

/...

trouvait sens et respect, perdus les lieux où ils pouvaient célébrer les événements de leur propre histoire et vénérer les tombes de leurs pères. Des cas d'exode sont particulièrement dramatiques, comme ceux des "boat-people" ou ceux d'ethnies persécutées.¹

La vie est souvent très pénible dans les camps dits de premier accueil, du fait soit du surpeuplement, soit de l'insécurité frontalière, soit d'une politique de *dissuasion* qui transforme certains camps en un univers carcéral. Même quand il est traité avec humanité, le réfugié se sent toujours humilié, ne maîtrisant plus son destin, à la merci des autres.

Réfugiés légalement reconnus

3. Les conflits humains et des situations qui menacent la vie engendrent différents types de réfugiés. Parmi ceux-ci on compte des personnes qui sont l'objet de persécution à cause de leur race, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou à une option politique. Ces types de réfugiés et seulement ceux-ci sont explicitement reconnus par deux importants documents de l'Organisation des Nations Unies.² Ces textes juridiques ne protègent pas beaucoup d'autres dont les droits humains sont tout autant bafoués.

Réfugiés *de facto*

4. Ainsi, n'entrent pas dans les catégories de la Convention internationale des personnes victimes de conflits armés, de politiques économiques erronées ou de désastres naturels.

¹ Cf. JEAN-PAUL II, *Encycl. Centesimus Annus* (1^{er} mai 1991), 18: « Bien de peuples perdent le pouvoir de disposer d'eux-mêmes, sont enfermés dans les limites d'un empire oppressif tandis qu'on s'efforce de détruire leur mémoire historique et les racines séculières de leur culture. Des masses énormes d'hommes, à la suite de cette violente partition, sont contraintes d'abandonner leur terre et déportées de force », AAS 83, (1991), p. 815.

² Cf. *Convention relative au Statut des Réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951; *Protocole relatif au Statut des Réfugiés*, adopté le 31 janvier 1967. La Convention définit comme étant réfugié toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou en raison de la dite crainte, ne veut y retourner » (Art 1, A, 2).

Toutefois, on enregistre aujourd'hui une tendance croissante à reconnaître ces personnes comme étant des réfugiés *de facto*, pour des raisons humanitaires, étant donné la nature involontaire de leur migration. Du reste, les Etats adhérents à la Convention avaient eux-mêmes exprimé l'espoir que celle-ci ait une « valeur d'exemple, au-delà de sa portée contractuelle ». ³ L'Assemblée Générale des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises au Haut Commissariat pour les Réfugiés d'apporter ses bons offices à ces personnes se trouvant involontairement hors de leur propre pays. La pratique courante en Europe, après les deux guerres mondiales et, plus récemment, dans certains pays de premier asile dans d'autres continents, s'est orientée dans cette direction. ⁴

Dans le cas des soi-disant *migrants économiques*, la justice et l'équité requièrent que des distinctions appropriées soit apportées. Ceux qui fuient des conditions économiques qui menacent leur vie et leur intégrité physique doivent être traités différemment de ceux qui émigrent simplement pour améliorer leur situation.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

5. Pour un grand nombre de personnes, le déracinement forcé de leur milieu de vie s'effectue sans sortir des frontières nationales. En effet lors des révolutions et contre-révolutions, la population civile est souvent placée sous le feu croisé des forces de la guérilla et des forces gouvernementales qui s'affrontent pour des motifs idéologiques ou pour la pro-

³ Cf. *Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, Genève, 28 juillet 1951, IV E: « La Conférence exprime l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa valeur contractuelle, et qu'elle incitera tous les Etats à accorder dans la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne serait pas couverts par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention ».

⁴ Des documents officiels ont élargi la notion de réfugié par une plus vaste approche humanitaire du phénomène comme: la *Déclaration sur l'Asile Territorial*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1967; la *Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine*, du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique; le Colloque de Carthagène (Colombie), du 22 novembre 1984, dont la *déclaration finale*, n'ayant pour l'instant que la force d'une opinion partagée sur le plan international, considère aussi comme réfugié la personne qui a fui son pays à cause « d'une violation massive des droits de l'homme » (III, 3).

priété des terres et des ressources nationales. Pour des raisons humanitaires, ces personnes déplacées devraient être considérées comme des réfugiés au même titre que ceux qui sont reconnus tels par la Convention car elles sont victimes du même type de violence.

Tendance à réduire la protection due aux réfugiés

6. Malgré la conscience accrue de l'interdépendance entre les hommes et entre les nations, certains Etats déterminent arbitrairement les critères d'application des obligations internationales, se laissant guider par leurs idéologies ou par leurs intérêts particuliers.

Par ailleurs, dans des pays qui jusqu'ici avaient offert un accueil généreux aux réfugiés, se vérifie une convergence préoccupante de choix politiques tendant à réduire le nombre d'entrées et à décourager de nouvelles demandes d'asile. Si des périodes de récession économique peuvent rendre compréhensible l'imposition de certaines limites concernant l'accueil, on ne peut cependant jamais nier le respect du droit fondamental à l'asile des personnes dont la vie dans leur patrie est sérieusement menacée.

Il est inquiétant aussi de constater la réduction des ressources destinées à la solution du problème des réfugiés et l'affaiblissement du soutien politique aux structures créées expressément pour ce service humanitaire.

Nouvelles opportunités de progrès

7. Nombreuses cependant sont les personnes qui, à l'intérieur de diverses nations, oeuvrent résolument contre l'affirmation de sentiments et d'options politiques de fermeture et qui s'engagent à sensibiliser l'opinion publique en faveur de la protection des droits de tous et de la valeur de l'accueil.

Des récents changements politiques en Europe Centrale et Orientale, comme dans d'autres parties du monde, ont ouvert de nouvelles perspectives à l'accueil, au dialogue et à la coopération, avec l'espoir que les murs abattus ne se relèvent pas ailleurs.

II

DEFIS POUR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Les réfugiés interpellent la conscience du monde

8. Les premières initiatives internationales se situaient dans un contexte plutôt limité. Elles manifestaient un intérêt envers les souffrances des personnes spécifiquement persécutées, en s'arrêtant sur les conditions individuelles de l'exil. Maintenant que les personnes déracinées de force sont devenues des multitudes, il est nécessaire de revoir les accords internationaux et d'étendre à d'autres catégories la protection qu'ils garantissent.

Récemment, le débat concernant les causes qui engendrent et aiguissent l'instabilité politique s'est concentré sur la pauvreté, les déséquilibres dans la distribution des moyens de subsistance, la dette extérieure, l'inflation galopante, la dépendance économique structurelle et les calamités naturelles. Il n'est pas surprenant que la majorité des réfugiés proviennent aujourd'hui des pays en voie de développement.⁵ Mais une restructuration des rapports économiques ne suffirait pas à elle seule pour surmonter les divergences politiques, les conflits ethniques et d'autres types de rivalités. Il y aura des réfugiés victimes d'abus de pouvoir tant que les relations entre les personnes et entre les nations ne s'appuient pas sur une vraie capacité à s'accepter de plus en plus dans la diversité et l'enrichissement réciproque.⁶

⁵ L'adoption en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Déclaration sur le droit au développement demanderait une réflexion spécifique sur la possibilité d'appliquer les instruments juridiques actuellement en vigueur aux personnes qui quittent un pays dans lequel leur droit au développement n'est pas respecté. Ne s'agit-il pas au fond d'une nouvelle forme de « persécution » du fait de leur appartenance « à un certain groupe social », aux termes de l'art. 1 A.2 de la Convention de 1951?

⁶ Cf. JEAN XXIII, *Encycl. Pacem in Terris* (11 avril 1963). Le phénomène des réfugiés « montre que certains gouvernements restreignent à l'excès la sphère de liberté à laquelle chaque citoyen a droit et dont il a besoin pour vivre en homme; ces régimes vont parfois jusqu'à contester le droit même à la liberté, quand il ne le suppriment pas tout à fait. Une telle spoliation constitue sans aucun doute un renversement de l'ordre social ». *AAS* 55, 1963, p. 285.

Le droit à une patrie

9. Le problème des réfugiés doit être traité à ses racines, c'est-à-dire au niveau des causes mêmes de l'exil. Le premier point de référence ne doit pas être la raison d'Etat ou la sécurité nationale, mais la personne humaine, pour que soit sauvegardée son exigence de vivre en communauté, requête qui vient de la nature profonde de l'homme.⁷

Les droits de l'homme définis par les lois, par les accords et par les Conventions internationales indiquent déjà le chemin à parcourir. Mais on ne parviendra à une solution durable du problème des réfugiés que lorsque la communauté internationale, au-delà des normes de protection des réfugiés, parviendra à reconnaître leur droit d'appartenir à leur propre communauté. De nombreuses requêtes s'expriment en faveur d'une approche plus organique des droits des personnes à la recherche d'une terre de refuge.⁸

Mentalité d'accueil

10. Le progrès dans la capacité de convivence à l'intérieur de la famille humaine tout entière est intimement lié à la croissance d'une mentalité d'accueil. Toute personne en danger, qui se présente aux frontières, a droit à la protection. Pour déterminer plus facilement les causes qui ont poussé une personne à abandonner son pays et pour mieux adopter de solutions durables, un effort renouvelé est nécessaire en vue d'élaborer des normes d'asile territorial internationalement acceptables.⁹ Cette attitude favorise la recherche de solutions communes et infirme la validité de certains

⁷ Cf. CONGREGATION POUR LES EVÊQUES, *De pastorali migratorum cura* (22 août 1969): AAS 61 (1969), 617.

⁸ Cf. Conseil d'Europe. *Communiqué final* de la Conférence des Ministres sur les mouvements des personnes provenant des Pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, Vienne, 24-25 janvier 1991.

⁹ Les Nations Unies avaient convoqué en 1977 à Genève une Conférence internationale pour adopter une Convention sur l'asile territorial capable de combler le vide juridique causé par l'évolution de la problématique des réfugiés. Malheureusement l'initiative se solda par un échec, surtout en raison des oppositions idéologiques entre les « blocs » de pays alors existants. Aujourd'hui quinze ans après, le nouveau contexte géo-politique semble suggérer un effort renouvelé de la communauté internationale pour se doter d'un instrument juridique qui puisse assurer une tutelle adéquate à tous les réfugiés du monde actuel.

arguments, parfois avancés pour limiter l'accueil et la concession du droit d'asile au seul critère de l'intérêt national.

Pour une protection plus complète des réfugiés

11. La protection n'est pas une simple concession que l'on fait au réfugié; celui-ci n'est pas un objet d'assistance, mais plutôt un sujet de droits et de devoirs. Chaque pays a la responsabilité de respecter et de faire respecter les droits du réfugié de la même façon qu'il garantit les droits de ses concitoyens.

Lorsque des personnes fuient l'invasion ou la guerre civile, leur protection exige aussi qu'elles soient reconnues comme non-belligérantes. A leur tour, elles doivent renoncer explicitement à faire usage de la force.

12. Plusieurs mesures de protection ont déjà été offertes aux *réfugiés conventionnels*: celles-ci ne sont pas limitées à la garantie de l'intégrité physique, mais sont étendues à toutes les conditions nécessaires à une existence pleinement humaine. Par conséquent, elles doivent non seulement assurer la nourriture, l'habillement, le logement et la protection contre la violence, mais également l'accès à l'instruction et à l'assistance médicale, la possibilité d'assumer des responsabilités pour sa propre vie, de cultiver sa propre culture et ses traditions et d'exprimer librement sa foi. De même la famille étant la cellule vitale de toute société, il faudrait favoriser la réunification des familles de réfugiés.

13. De nombreux Etats sont déjà Parties contractantes de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés et au Protocole de 1967, cependant il serait souhaitable que tous les Etats y adhèrent et veillent à les respecter.

L'exercice du droit d'asile, proclamé par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (art. 14, 1), ne devrait pas être empêché par des mesures dissuasives et pénalisantes. Un demandeur d'asile ne devrait pas être interné, à moins que l'on puisse prouver qu'il constitue un danger réel ou qu'il y ait des motifs fondés pour estimer qu'il ne se présente pas à l'autorité compétente en vue de l'examen de son cas. En outre il s'agit de lui

/...

procurer la possibilité de jouir d'une juste et rapide procédure légale de même que celle d'avoir accès au travail.

Le comportement des Etats à l'égard des réfugiés reconnus comme tels pour raisons humanitaires, nécessite d'être défini par des dispositions qui tiennent compte de toutes les exigences humaines. En particulier, les accords internationaux devraient inclure l'obligation de ne pas considérer comme des *migrants économiques* ceux qui fuient une oppression systématique ou une guerre civile. Les pays qui reconnaissent leur interdépendance régionale et qui tendent à coordonner leur politique, devraient adopter une orientation généreuse et uniforme envers les réfugiés, ouverte à une pluralité de solutions.

Non au rapatriement forcé

14. Le respect scrupuleux du principe du choix volontaire du rapatriement est la base non négociable du traitement des réfugiés. Personne ne doit être renvoyé dans un pays où il craint des actions discriminatoires ou de graves atteintes à son intégrité physique. Dans le cas où les organismes gouvernementaux compétents décident de ne pas accueillir les demandeurs d'asile arguant qu'il ne s'agit pas de vrais réfugiés, ils sont tenus de s'assurer qu'une existence sûre et libre leur sera garantie ailleurs. L'histoire récente montre que beaucoup de gens, ont été renvoyés contre leur volonté vers un destin parfois tragique; les uns ont été repoussés en mer, d'autres ont été détournés vers des territoires minés où ils ont trouvé la mort.

Situation et structure des camps de réfugiés

15. Les camps de réfugiés, structures nécessaires bien que non idéales de premier accueil, devraient être situés le plus loin possible des zones de conflits et à l'abri d'attaques éventuelles.¹⁰ Ils doivent être aussi organisés de telle sorte qu'ils permettent de jouir d'un minimum de vie privée, de servi-

¹⁰ Le Comité exécutif du Haut Commissariat pour les Réfugiés en 1981 a établi le principe selon lequel les camps doivent être localisés à une « distance raisonnable » de la frontière. Cf. Conclusion 22.

ces médicaux, éducatifs et religieux. Les personnes qui y habitent doivent aussi être protégées des différentes formes de violence morale et physique et avoir la possibilité de participer aux décisions qui concernent leur vie quotidienne. Les dispositifs de sécurité doivent être renforcés là où sont logées des femmes seules pour éviter les violences dont elles sont souvent l'objet.

Il faut que les organisations internationales, spécialement celles qui s'occupent de la protection des droits de l'homme, et les moyens de communication sociale aient libre accès aux camps. Le camp étant une communauté de vie artificielle et imposée, voire traumatisante, un long séjour en son sein rend le réfugié encore plus vulnérable. Un camp doit rester ce qu'il était prévu qu'il soit: une solution d'urgence et, par conséquent, provisoire.

Non au silence de l'indifférence

16. L'intérêt d'aider les réfugiés — ressenti aussi comme obligation morale de soulager les souffrances d'autrui — se heurte à la peur de leur croissance numérique excessive et de la confrontation avec d'autres cultures qui peuvent déranger les schémas de vie adoptés par les pays d'accueil. Ceux qui hier étaient considérés avec sympathie, parce que *lointains*, sont rejetés aujourd'hui parce que trop *proches* et trop envahissants. Ainsi, au-delà d'élan occasionnels de l'intérêt général, la sollicitude pour les réfugiés tend à être déléguée à quelques organismes et groupes spécialisés.

Les moyens de communication sociale peuvent contribuer à dissiper des préjugés et à susciter de la part de l'opinion publique une attention soutenue envers les réfugiés. Lorsqu'ils soutiennent des politiques fondées sur la solidarité et la compréhension humaine, ils empêchent que les réfugiés deviennent les boucs émissaires des maux de la société. La présentation d'une image positive et précise des réfugiés est particulièrement nécessaire dans les pays où ils sont utilisés pour détourner intentionnellement l'attention d'autres graves problèmes intérieurs ou extérieurs.

L'indifférence constitue un péché par omission. La solidarité fait inverser la tendance à ne considérer le monde que de son propre point de vue. L'acceptation de la dimension mondiale des problèmes souligne les limites de toute culture, elle pousse à un style de vie plus sobre en vue de contribuer au bien commun, elle permet de répondre efficacement au juste appel des réfugiés et elle ouvre des chemins de paix.

III

CHEMINS DE LA SOLIDARITE

Un monde violemment écartelé

17. La contradiction relevée par le Concile Vatican II demeure très actuelle: « Alors que le monde prend une conscience si forte de son unité, de la dépendance réciproque de tous dans une nécessaire solidarité, le voici violemment écartelé par l'opposition de forces qui se combattent: d'après dissensions politiques, sociales, économiques, raciales et idéologiques persistent encore... ».¹¹ Le problème irrésolu des réfugiés en est une douloureuse confirmation. Le manque de réponse est encore plus déconcertant dans la mesure où il exprime le désintéressement envers les droits personnels et sociaux, qui sont pourtant considérés comme une conquête de notre temps.

Contribution d'institutions internationales

18. De plus en plus cependant, au fil de l'histoire et grâce à la réflexion éthique, la conscience de l'interdépendance s'exprime dans des institutions internationales. L'action et le témoignage d'organismes spécialisés des Nations Unies, de nombreux organismes internationaux ou non-gouvernementaux, d'associations de volontaires civiles ou confessionnelles, de services sociaux et pastoraux de Conférences Episcopales, méritent estime et reconnaissance. Il faut rendre hommage tout particulièrement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, créé en 1950, dont les

¹¹ CONC. OECUM. VATICAN II: *Gaudium et Spes*, 4, 4.

fonctions principales sont d'assurer une *protection internationale* aux réfugiés et la recherche des *solutions permanentes* à leurs problèmes.¹²

19. De nombreux membres d'associations de volontariat et des fonctionnaires d'institutions internationales se consacrent, malgré bien de difficultés en tout genre, au service des plus pauvres et paient parfois de leur vie l'aide qu'ils offrent généreusement. La présence de personnes engagées auprès des réfugiés, à temps plein pour une période plus au moins longue, est un témoignage efficace qui doit se poursuivre et s'intensifier.

Responsabilités concrètes des Etats

20. Le temps est venu de considérer les réfugiés en dehors des positions idéologiques, qui ont rendu impossible jusqu'ici l'élaboration d'accords internationaux adaptés aux nécessités contemporaines.

L'esprit de solidarité révèle clairement qu'il est inacceptable que des millions de réfugiés vivent dans des conditions inhumaines. En particulier, les citoyens et les institutions des Etats démocratiques et économiquement développés, ne peuvent rester indifférents face à une situation aussi dramatique. L'inaction ou le faible effort de la part de ces Etats serait en contradiction criante avec les principes qu'ils considèrent à juste titre comme étant à la base de leur culture fondée sur l'égalité reconnue à toute personne humaine. L'universalisation effective des droits de l'homme dépend aujourd'hui en grande partie de la capacité des pays développés à réaliser ce saut de qualité morale permettant de changer les structures qui maintiennent tant de gens dans une condition de marginalisation extrême. Il ne s'agit pas seulement de panser les plaies, il faut aussi intervenir sur les causes génératrices de réfugiés. La solidarité internatio-

¹² Parmi les organismes de l'ONU qui oeuvrent en faveur des réfugiés, il faut signaler aussi l'UNRWA - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Prochain Orient. Créé en 1949. Parmi les organisations non-gouvernementales il est à souligner le rôle de la Commission Internationale Catholique pour les Migrations (CICM), établie par le Saint-Siège en 1951 au service des réfugiés aussi bien que des Migrants.

nale doit tout d'abord se concrétiser à l'intérieur de la communauté nationale et être vécue par chaque citoyen.¹³

21. La protection des droits humains des déplacés exige l'adoption d'instruments juridiques spécifiques et de mécanismes de coordination appropriés de la part de la communauté internationale, dont les légitimes interventions ne pourront être considérées comme des violations de la souveraineté nationale.

Déjà la reconnaissance des différents types de personnes déracinées de force constitue un développement positif dans le récent débat international sur ce thème; elle facilite la compréhension de leur tragédie et la programmation d'interventions pour leur protection et leur assistance.

22. Une expression particulière de la solidarité à l'égard des réfugiés est l'appui apporté en faveur d'un retour librement consenti dans sa patrie, qui est l'aspiration de la plupart d'entre eux. La nécessité de créer un système de contrôle international se ressent de plus en plus fortement, de façon que soit assurée aux réfugiés la pleine liberté d'être rapatriés.

Exigences croissantes de l'interdépendance

23. Il est significatif qu'aujourd'hui seul un petit pourcentage de réfugiés cherche ou reçoit asile dans des pays autres que ceux de leur proche région d'origine. Une grande partie de la charge de l'assistance due aux réfugiés, revient aux pays limitrophes. Elle devrait être également partagée par la communauté internationale.¹⁴ La solidarité à l'égard des réfugiés exige des initiatives conjointes d'aide humanitaire et de coopéra-

¹³ Cf. JEAN-PAUL II, Encycl. *Sollicitudo Rei Socialis* (30 décembre 1987) 38, « Il s'agit avant tout du fait de l'interdépendance, ressentie comme un système nécessaire de relations dans le monde contemporain, avec ses composantes économiques, culturelles, politiques et religieuses, et élevé au rang de catégorie morale. Quand l'interdépendance est ainsi reconnue, la réponse correspondante, comme attitude morale et sociale et comme « vertu » est la solidarité... c'est la détermination ferme et persévérante de travailler pour le bien commun: c'est-à-dire pour le bien de tous et de chacun parce que tous nous sommes vraiment responsables de tous », AAS 80 (1988), pp. 565-566

¹⁴ Cf. JEAN-PAUL II, *Message à la II Conférence Internationale des Nations Unies pour l'Assistance aux Réfugiés en Afrique (ICARA II)*, 5 juillet 1984, in *Insegnamenti*, VII, (1984/2), pp. 26-28.

tion au développement. La générosité et la créativité sont plus que jamais nécessaire pour les faire fleurir.

24. Les gouvernements qui ont déjà fait beaucoup pour accueillir des réfugiés ne doivent pas cesser leurs efforts ni fermer les frontières tant que l'installation dans des pays tiers demeure pour bien des réfugiés l'unique possibilité de survie. L'entrée de réfugiés dans un pays, tout en créant d'inévitables inconvénients, peut stimuler le développement de la société locale. Cette opportunité requiert toutefois des choix politiques et économiques adéquats de la part du pays hôte. De leur côté les réfugiés doivent s'aider les uns les autres en mettant leurs ressources humaines et spirituelles au service de la recherche de solutions efficaces pour faire face à leur situation.¹⁵

Les institutions internationales sont appelées à jouer un rôle de médiation entre des cultures et des systèmes socio-politiques différents pour permettre aux populations de mieux acquies des comportements qui favorisent l'intégration sociale.

Les chemins de la solidarité exigent de la part de tous le dépassement de l'égoïsme et de la peur de l'autre; ils requièrent une oeuvre d'éducation civique de longue haleine qui peut contribuer par elle-même à éliminer certaines causes de l'exode tragique des réfugiés; ils appellent la mise en oeuvre de mécanismes de prévention ainsi qu'une meilleure concertation entre les institutions internationales et les autorités locales.

¹⁵ Cf. JEAN-PAUL II, *Message pour le Carême 1990* (8 septembre 1989) in « Messages des Souverains Pontifes pour le Carême », Conseil Pontifical « Cor Unum », Cité du Vatican, 1991, 39.

IV

L'AMOUR DE L'EGLISE POUR LES REFUGIES

La sollicitude de l'Eglise pour tous les réfugiés

25. La tragédie des réfugiés est « une plaie typique et révélatrice des déséquilibres et des conflits du monde contemporain ». ¹⁶ Elle montre un monde désuni bien loin de l'idéal selon lequel: « Un membre souffre-t-il? tous les membres souffrent avec lui » (1 Co 12, 26). L'Eglise offre son amour et son assistance à tous les réfugiés sans distinction de religion et de race. Elle respecte en chacun d'eux l'inaliénable dignité de la personne humaine créée à l'image de Dieu (cf. Gn 1, 27).

Les chrétiens fortifiés par la certitude de la foi, doivent démontrer qu'en mettant à la première place la dignité de la personne humaine avec toutes ses exigences, les obstacles créés par l'injustice commenceront à tomber. Ils sont conscients que Dieu, qui a cheminé avec les réfugiés de l'Exode à la recherche d'une terre libre de toute servitude, est encore en chemin avec les réfugiés d'aujourd'hui pour réaliser avec eux son dessin d'amour.

La tâche de l'Eglise locale

26. La responsabilité d'offrir aux réfugiés accueil, solidarité et assistance revient avant tout à l'Eglise locale. Celle-ci est appelée à incarner les exigences de l'Evangile, en allant à leur rencontre sans distinctions, au moment où ils en ont besoin et où ils sont seuls. Sa tâche revêt différentes formes: contact personnel, défense des droits des individus et des groupes, dénonciation des injustices qui sont à la racine du mal, action pour

¹⁶ Cf. JEAN-PAUL II, Encycl. *Sollicitudo Rei Socialis*, 24, AAS 80 (1988), p. 542.

l'adoption de lois qui garantissent leur protection effective, éducation contre la xénophobie, institution de groupes de volontariat et de fonds d'urgence, assistance spirituelle. En outre, elle essaye d'inculquer aux réfugiés respect et ouverture à l'égard de la société qui les accueille.

Chaque Eglise locale, en exprimant la sollicitude de l'Eglise universelle, doit pouvoir compter sur l'action caritative des autres communautés ecclésiales, en particulier de celles qui disposent de plus grandes ressources. Lorsque les réfugiés sont présents en grand nombre, l'Eglise intensifiera sa coopération avec toutes les forces sociales concernées, les autorités compétentes.

La paroisse

27. Le premier lieu de l'attention ecclésiale à l'égard des réfugiés reste la communauté paroissiale. C'est à elle que revient de sensibiliser ses membres au drame des réfugiés, en exhortant à les accueillir comme Jésus l'a enseigné: « J'étais un étranger et vous m'avez accueilli » (Mt 25, 35). Elle ne doit pas considérer les nouveaux arrivants comme une menace pour son identité culturelle et pour son bien-être, mais comme un stimulant pour cheminer ensemble avec de nouveaux frères riches de dons particuliers, dans un processus incessant de formation d'un peuple capable de célébrer son unité dans la diversité. Bienveillance, respect, confiance et partage expriment concrètement une culture de solidarité et d'accueil. La peur et la suspicion à l'égard des réfugiés doivent être surmontées par la communauté chrétienne, qui doit apprendre à voir en eux le visage du Rédempteur.

Attention spirituelle à ceux qui vivent dans les camps et aux catégories les plus exposées

28. Tous les réfugiés ont droit à une assistance qui inclue leurs exigences spirituelles durant la période d'asile dans les camps et durant le processus d'insertion dans le pays d'accueil. Ainsi ils pourront trouver le réconfort pour supporter leur dure épreuve et pour mûrir leur propre expérience religieuse. A cette fin, il est nécessaire que les ministres de diverses

religions disposent de la pleine liberté de rencontrer les réfugiés et de partager leur vie pour offrir une assistance adéquate.¹⁷ L'Eglise, par ailleurs, déplore le prosélytisme, parmi les réfugiés, de ceux qui profitent de leur situation de vulnérabilité et réaffirme le principe de la liberté de conscience, au milieu même des difficultés de l'exil.

Un pourcentage élevé de réfugiés est constitué d'enfants qui sont le plus gravement frappés par les épreuves subies au cours de leur croissance; leur équilibre physique, psychologique et spirituel est sérieusement compromis. Les femmes forment la majeure partie de la population de réfugiés dans le monde et sont souvent exposées à plus d'incompréhension et d'isolement. Face à ces situations, la priorité d'un effort concerté s'impose afin d'apporter un soutien moral spécifique.

Volontaires parmi les réfugiés

29. Les volontaires qui travaillent parmi les réfugiés ont également besoin d'une attention pastorale particulière. Vivant dans des situations qui les conditionnent lourdement, presque toujours loin de leur aire linguistique et culturelle, confrontés à des problèmes humains qu'ils ne sont pas toujours préparés à affronter, ces volontaires ont besoin d'être encouragés et soutenus jusque dans leur prise en charge financière.

Les réfugiés eux-mêmes sont appelés à s'unir aux volontaires; ils pourront ainsi faire entendre leur voix, en participant directement à la définition et à l'expression de leurs exigences et de leurs aspirations.

Coopération au sein de l'Eglise

30. Dans l'oeuvre d'assistance pastorale envers les réfugiés, la collaboration entre les Eglises des pays d'origine, d'asile temporaire et d'installation stable, est plus que jamais nécessaire. Des rencontres entre ces diverses Eglises sont très importantes car elles permettent de promouvoir la

¹⁷ Cf. Commission Pontificale pour la Pastorale des Migrants et des Personnes en déplacement, Lettre circ. aux Conf. Episc. *Pour une Pastorale des réfugiés*, in « People in the move », 36, Città del Vaticano, 1983.

coopération spirituelle et sociale ainsi que la possibilité de mettre à la disposition des réfugiés des prêtres, des religieux et des religieuses de même langue et, si possible, de même culture.

La coopération fraternelle entre les Eglises et une coordination au niveau régional peuvent susciter ou faire croître le dialogue entre les différents secteurs concernés par l'assistance aux réfugiés.

31. Dans ce contexte, les organismes sociaux, caritatifs de même que les Commissions Pastorales d'assistance aux migrants et aux réfugiés des Conférences Episcopales, jouent un rôle important et doivent agir en collaboration avec les autres institutions.¹⁸ Les institutions culturelles et universitaires, les séminaires sont également encouragés à réfléchir au drame des réfugiés et à leurs conditions de vie. Il est nécessaire de contribuer à former l'opinion publique et à se donner des instruments d'analyse pour aiguïser le sens de l'accueil.

32. Les instituts religieux, en raison de l'universalité de leur mission et de leur composition, sont chaleureusement invités à renforcer leur présence parmi les réfugiés afin d'intégrer les efforts des Eglises locales en étroite collaboration avec les évêques. Le témoignage, souvent héroïque, de nombreux religieux et religieuses dans ce domaine d'apostolat est un motif de grande joie pour l'Eglise.

33. L'œuvre accomplie par les Organisations internationales catholiques, engagées dans l'assistance et le développement, est vitale. Elle ne doit pas cependant se superposer à l'œuvre accomplie par les organisations locales, mais plutôt la soutenir car leur expérience directe du milieu rend généralement leur service plus efficace.¹⁹ En outre il est important de ne pas séparer l'assistance sociale et l'assistance spirituelle.

¹⁸ Il convient de rappeler ici l'importance de l'apport de nombreux Ordres et Congrégations Religieuses qui ont créé des centres spécialisés et mis en oeuvre des programmes au service des réfugiés.

¹⁹ Cf. JEAN-PAUL II, *Discours pour la remise du Prix International de la Paix Jean XXIII*, au « Catholic Office for Emergency Relief and Refugees » (COERR) — organisme de l'Eglise en Thaïlande — en reconnaissance de son œuvre en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique, 3 juin 1986 in *Insegnamenti*, IX, 1986/1, pp. 1747-1756.

En collaboration avec les Dicastères concernés du Saint-Siège, un réseau efficace peut être mis en place pour faire face aux urgences et attirer l'attention sur les causes profondes qui engendrent des réfugiés.

Coopération oecuménique et interreligieuse

34. L'assistance aux réfugiés offre de larges perspectives et de nouvelles possibilités pour l'action oecuménique. L'ouverture, la communication, la mise en commun d'informations appropriées, l'échange d'invitations à des rencontres internationales et régionales jouent un rôle important dans les relations oecuméniques et dans la définition d'une réponse globale au problème des réfugiés.

Dans cette oeuvre de charité, la collaboration entre les Eglises chrétiennes et les différentes religions non-chrétiennes conduira à de nouvelles étapes dans la recherche et dans la réalisation d'une unité plus profonde de la famille humaine. L'expérience de l'exil pourra devenir un moment privilégié de grâce, comme elle l'a été pour le Peuple qui, exilé au désert, en vint à connaître le Nom de Dieu et à faire l'expérience de sa puissance libératrice.

CONCLUSION

LA SOLIDARITÉ EST NÉCESSAIRE

35. La tragédie de groupes et même de peuples qui sont obligés de s'exiler est ressentie aujourd'hui comme un attentat permanent aux droits humains fondamentaux. La condition des réfugiés, qui va jusqu'aux limites de la souffrance humaine, devient un appel pressant pour la conscience de tous.

36 L'Eglise « signe et moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain », ²⁰ répond à l'appel de construire une civilisation de l'amour et s'engage à la réaliser soit à travers ses structures internes soit dans ses initiatives de service et de collaboration oecuménique et interreligieuse. Elle offre un amour désintéressé à tous les réfugiés, attire l'attention publique sur leur situation, contribue par sa vision éthique et religieuse à guérir et à relever la dignité de chaque personne.

Son expérience en humanité, qui s'est accrue au fil du temps, enrichie par la réflexion et les œuvres de tant de personnes, permet d'offrir un apport décisif à l'éducation des générations futures et à la formulation de lois adéquates.

37. La solidarité humaine, témoignée par chaque communauté qui accueille le réfugié et par l'engagement des Organisations nationales et internationales qui les prennent en charge, est une source d'espérance pour réussir à vivre ensemble dans la fraternité et dans la paix.

²⁰ CONC. OECUM. VATICAN II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, 1.